

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de
Bessines portée par la communauté d'agglomération du Niortais
(79)**

n°MRAe 2022ANA62

dossier PP-2022-12562

Porteur du Plan : communauté d'agglomération du Niortais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 21 avril 2022

Date de la contribution de l'Agence régionale de santé: le 29 avril 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 juin 2022 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 juillet 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

1. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessines, approuvé le 11 avril 2016, porté par la communauté d'agglomération du Niortais.

La commune de Bessines, limitrophe de Niort, compte 1 688 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 11,41 km². Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Niortais approuvé le 10 février 2020¹.

Par délibération du 28 septembre 2020, la communauté d'agglomération du Niortais, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit la révision allégée n°3 du PLU afin d'autoriser la construction de piscines dans le secteur Np (zone naturelle protégée) du PLU.

Le secteur Np a vocation à protéger les espaces naturels du site Natura 2000 *Marais Poitevin* référencé FR5410100 au titre de la directive « Oiseaux » et FR5400446 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Il protège également le site classé du marais mouillé, qui correspond à la partie inondable à l'est du Marais Poitevin².



Figure n°1 : Localisation de la commune sur le territoire de la communauté d'agglomération du Niortais à gauche (source : rapport environnemental, page 4)

- 1 Ayant donné lieu à un avis de la MRAe le 7 octobre 2019 : avis ANA204 publié http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8587_sco_t_niortais_dh_mrae2_signe-1.pdf
- 2 Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites, après avis de la DREAL, de la DRAC (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du département concerné) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). L'autorisation est déconcentrée au niveau du Préfet de département pour les travaux moins importants.

Le territoire de la commune de Bessines étant concerné par deux sites Natura 2000, une évaluation environnementale de la révision allégée n°3 du PLU a été réalisée. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

2. Objet de la révision allégée et justification du projet

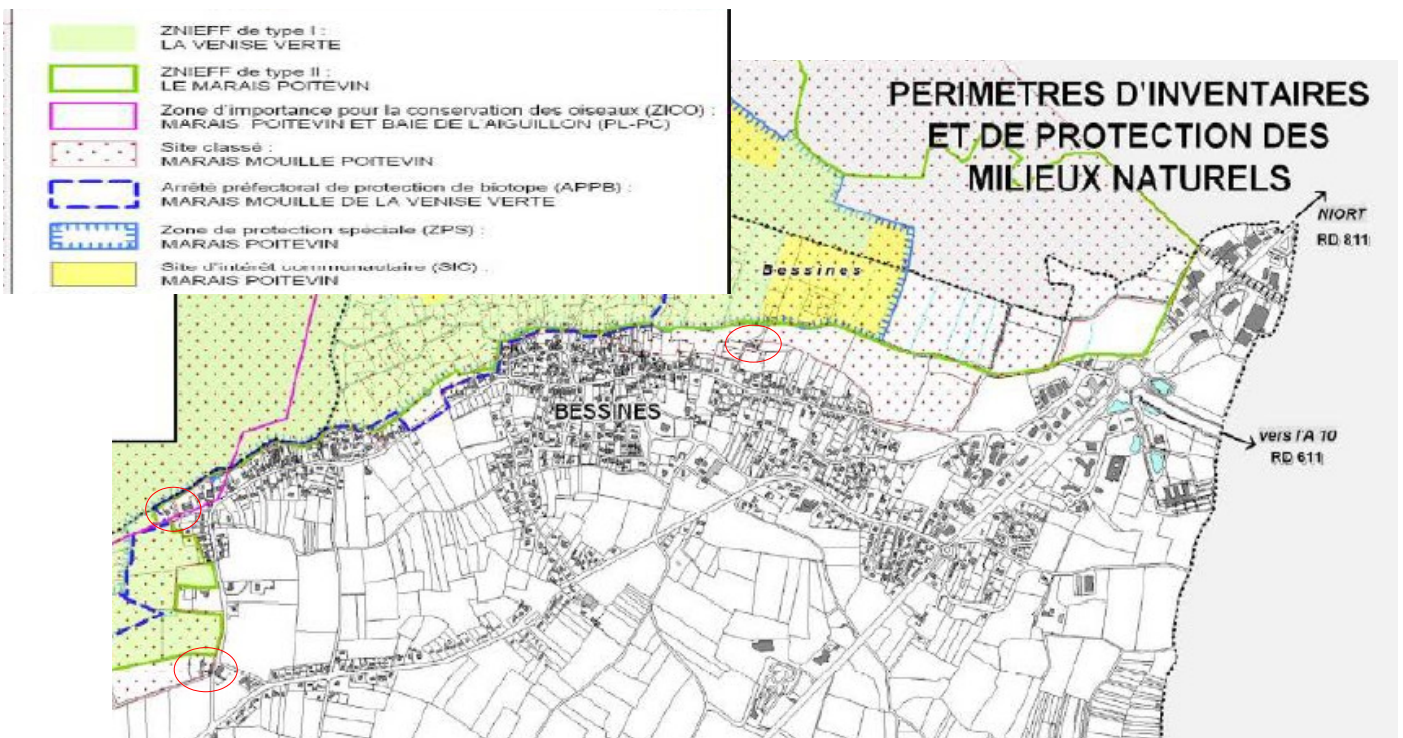
La révision allégée porte sur la modification du règlement de la zone Np afin d'autoriser, en réponse à la demande de particuliers, la construction de piscines attenantes à des habitations. Le règlement de la zone Np en vigueur n'autorise en effet que l'aménagement des constructions existantes et les changements de destination sans extension, ainsi que les ouvrages hydrauliques à conditions qu'ils respectent les mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

3. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

La collectivité estime que l'évolution du règlement ne concerne que trois habitations existantes en zone Np :

- une habitation située au lieu-dit « Pierre Levée » à l'ouest du bourg, le long de la rue Jean Richard ;
- une habitation située à l'extrémité nord de la rue Jean Richard ;
- une habitation située rue François Guibert, au nord-est du bourg ;

Le dossier présente une analyse des enjeux environnementaux afférents à chaque secteur potentiellement impacté par la révision allégée.



Localisation des secteurs potentiellement concernés par la révision allégée n°3 (source : rapport de présentation, p. 17)

La MRAe observe toutefois que le règlement du secteur Np en vigueur autorise les changements de destination de bâtiments existants, ce qui n'est pas pris en compte dans le dossier.

La MRAe demande donc à la collectivité de faire état des constructions qui sont susceptibles d'être transformées en habitation dans le secteur Np, et donc susceptibles de bénéficier des nouvelles dispositions relatives à la création de piscines. Il conviendra de mener une évaluation des incidences identique à celle qui a été faite pour les trois habitations susmentionnées. En l'état du dossier, la MRAe considère que les incidences de la révision allégée sont sous estimées.

Milieus naturels, incidences sur les sites Natura 2000

Aucune habitation n'étant située dans les périmètres des sites Natura 2000 associés au Marais poitevin, l'analyse conclut à l'absence d'enjeux forts. Le rapport signale la présence de haies identifiées en tant qu'éléments de la trame végétale du PLU en limite des secteurs de projets situés au lieu-dit « Pierre Levée » et dans la rue François Guibert. Elles sont cependant protégées en tant qu'espace boisé classé (EBC). Cette protection n'est pas remise en cause dans le cadre de la révision du PLU.

Le rapport précise en outre que les restrictions opposées par le règlement à la construction des piscines permettra d'en limiter les incidences environnementales. En effet, la collectivité impose que les piscines dépendent d'une habitation, qu'elles soient construites à moins de 10 mètres de la construction principale, qu'elles s'intègrent dans le couvert végétal existant et qu'elles présentent une surface de 40 m² maximum.

L'obligation de construire des piscines enterrées sans saillie garantit également une prise en compte des enjeux d'insertion paysagère liée au site classé.

Risques

Le rapport permet d'apprécier l'exposition des trois secteurs susmentionnés aux risques identifiés sur le territoire communal, à savoir le risque inondation par débordement de cours d'eau³, le risque de remontée de nappes et le risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles.

Les conclusions du rapport sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	Inondation	Remontée de nappe	Mouvement de terrain
Pierre Levée	Non concerné	Aléa très faible à nul	Aléa moyen
Rue Jean Richard	Concerné	Aléa moyen	Aléa moyen
Rue François Guibert	Non concerné	Aléa fort, nappe sub-affleurante	Aléa moyen

S'agissant des sources utilisées, la MRAe signale que les services de l'État dans le département des Deux-Sèvres ont réalisé en 2021 une étude des zones inondables sur le Marais poitevin.

La MRAe recommande à la collectivité de prendre en compte ces données actualisées, qui peuvent être de nature à modifier l'appréciation du risque concernant la rue François Guibert.

Le rapport précise de plus que ces risques devront susciter la vigilance de la collectivité, sans plus de précision. La MRAe observe toutefois que les phénomènes d'inondation et de remontée de nappes sont susceptibles d'occasionner des déversements d'eaux domestiques dans le milieu, risques aggravés par le phénomène de retrait gonflement des argiles.

La MRAe demande donc à la collectivité d'étudier les mesures d'évitement et de réduction des incidences qui peuvent être mises en place à travers le PLU, dans la perspective de garantir la prise en compte de ces phénomènes préalablement à l'installation des piscines.

4. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La révision allégée n°3 du PLU de Bessines portée par la communauté d'agglomération du Niortais vise à autoriser la construction de piscines dépendantes d'habitations dans le secteur Np, concerné par des enjeux écologiques et paysagers forts liés au Marais poitevin.

Le dossier présenté par la collectivité témoigne d'une démarche d'anticipation et de limitation des incidences de cette révision. D'après le recensement effectué par la collectivité, seules trois habitations pourraient

³ Le rapport s'appuie sur les atlas des zones inondables de la Sèvre Niortaise, celui de la Guirande ainsi que sur le dossier départemental des risques majeurs.

bénéficiaire de l'autorisation de construire des piscines en secteur Np. En outre, les règles d'implantation des piscines par rapport aux bâtiments d'habitation envisagées dans le règlement sont de nature à limiter les incidences de ces projets.

La MRAe considère que cette démarche doit être poursuivie, d'une part, en prenant en compte les éventuels changements de destinations susceptibles d'intervenir dans le secteur Np, d'autre part, en étudiant les mesures permettant de prévenir les risques de déversement d'eaux domestiques dans le milieu, en lien avec l'occurrence de phénomènes d'inondation, de remontée de nappe phréatique ou de mouvements de terrains.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 8 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville